



COMMUNE DE MESSERY

PROCES-VERBAL

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 28 novembre 2024 20 h.

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-huit novembre, à vingt heures, le conseil municipal de la commune dument convoqué, s'est réuni à l'espace Littorelle, en séance ordinaire, sous la présidence de M. Serge Bel, Maire.

Etaient présents : S. BEL. N. VUARNET. T. NOIR. R. MEGHEZZI. C. GERARD.
A. BLOT. B. WALLET. A. MARI. C. PUECH. L. SCHEFZICK. N.
REYNAUD. A. RAYMOND. F. KRAUZE.

Etaient absents : F. RODRIGUES. C. CERRI. I. DUCROZ. B. SCHMIDT. C.
COSTAFROLAZ. J. GROSJEAN.

Nombre de conseillers en exercice : 19
Nombre de membres présents : 13
Nombre de procurations : 2

Date de la convocation : 21/11/2024

Claude Gérard est désigné secrétaire de séance.

Le procès-verbal de la séance du 26 septembre 2024 est approuvé à l'unanimité.

Délibération n° 1 : Projet de convention IMMALLIANCE

Rappel :

L'opération immobilière « Les Jardins des Brolliets » prévoyait à l'origine la réalisation de 11 logements sociaux.

Cette opération a été lancée et commercialisée il y a plusieurs années, c'est-à-dire avant la crise sanitaire et l'augmentation des coûts de construction immobiliers.

Cette opération s'avère donc extrêmement complexe à boucler financièrement et le promoteur a sollicité auprès du groupement d'intérêt public FONCIERE 74 la transformation des 11 logements sociaux en logement faisant l'objet d'un Bail Réel Solidaire (BRS).

Le BRS est un dispositif d'accession à la propriété ouvert à des ménages ou personnes seules ayant un revenu « relativement modeste ». Concrètement, le prix de vente des appartements se fait hors charge foncière ; le foncier reste propriété de l'organisme foncier solidaire et le bâti devient la propriété du ménage. Les propriétaires versant un loyer symbolique à LA FONCIERE 74 pour le foncier.

Ce classement en logement BRS n'est possible que si la commune accepte de supporter 25 % de la charge foncière de l'opération BRS, soit 54 705.48 € sous forme d'une participation au profit de LA FONCIERE 74.

Afin de faciliter ce montage, IMMALLIANCE accepterait de reverser le montant de la participation à la commune sous forme de participation à des travaux réalisés par la commune et bénéficiant directement à l'entreprise (totalité des travaux de reprise du chemin des Brolliets + aménagements des abords du PAV de Bellossy).

C'est l'objet de la convention proposée.

M. le Maire fait remarquer que la présente convention ne produira ses effets qu'à l'expiration du délai de recours contentieux.

Il précise par ailleurs que l'Etat et Thonon-Agglomération ont donné un avis positif.

Alexandre RAYMOND souhaiterait connaître le coût de la réfection du chemin.

Pour M. Le Maire et Cyril. PUECH, si le marché avec EUROVIA signé il y a plus de 2 ans s'élevait à environ 110 000 €, le coût actuel serait de l'ordre de 150 000 €.

S'agissant des Points d'Apport Volontaires, Thierry NOIR demande si au Permis de Construire, il n'y avait pas d'emplacement prévu. M. le Maire lui répond que c'était matériellement impossible.

François KRAUZE fait remarquer que les travaux de reprise du chemin ne profitent qu'à l'opération immobilière. Il ne voit pas très bien où est l'intérêt pour la commune de refaire ce chemin.

M. le Maire lui précise qu'au départ, le promoteur souhaitait que la commune prenne en charge la totalité des travaux.

Pour Alexandre Raymond, le promoteur s'est trompé dans son « business-plan » et n'équilibre plus l'opération ; c'est ça qui explique la demande de transformation des logements sociaux en BRS.

M. le Maire lui fait remarquer qu'en quelques années, le coût des travaux a augmenté fortement.

François KRAUZE aimerait connaître le risque que représente ce montage pour la commune.

Pour Gérard TEDESCHI, le risque, c'est une éventuelle faillite.

Cyril PUECH ne le croit pas, la société qui a monté l'opération, une société civile de construction vente, est adossée à un groupe (IMMALLIANCE) qui est solide et qui a dû fournir des garanties.

Alexandre RAYMOND, prenant l'exemple de l'immeuble « Le Bellevue », n'est pas persuadé que le risque de faillite n'existe pas.

Thierry NOIR note que le seul point positif, c'est que le nombre de logements en BRS sera comptabilisé dans le quota de logements sociaux de la commune.

Cyril PUECH relève de son côté que c'est le seul moyen de terminer ce chantier.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à la majorité (5 contre, 6 abstentions, 4 pour),

Rejette la proposition de versement d'une subvention de 54 705.48 € à la Foncière de Haute-Savoie et le projet de convention avec IMMALLIANCE prévoyant le versement par cette dernière d'une offre de concours du même montant.

Délibération n° 2 : Demande de participation à LA FONCIERE 74 »

Compte-tenu de la décision ci-dessus, ce point est retiré.

Délibération n° 3 : Convention avec l'Etablissement Public Foncier (EPF) DE HAUTE-SAVOIE pour portage financier acquisition terrain VERET (à côté de l'école).

Il y a quelques mois, la commune a sollicité l'EPF de HAUTE-SAVOIE pour acquérir, pour son compte, un terrain de 1 101 m² jouxtant le tènement en herbe de l'école.

Prix de cession : 200 000 € (estimation des services fiscaux).

Il est prévu que la commune rembourse, sur une période de 4 ans, le montant de l'acquisition faite pour son compte.

Les frais annuels de portage sont de 2.7 % du capital restant dû.

Le 1^{er} remboursement interviendra en 2025 (voir tableau de remboursement ci-dessous).

	TOTAL PRAIS ANTERIEURS HT	TOTAL PRAIS DE PORTAGE IIT	TVA sur Frais	TOTAL RECETTES	ANNUITE CAPITAL ET TRAVAIL	TVA sur annuités	TOTAL FACTURE TTC
15-juin-2025	0,00	5 400,00	1 080,00	0,00	50 000,00		56 080,00
15-juin-2026	0,00	4 050,00	810,00	0,00	50 000,00		54 860,00
15-juin-2027	0,00	2 700,00	540,00	0,00	50 000,00		53 240,00
15-juin-2028	0,00	1 350,00	270,00	0,00	50 000,00	0,00	50 000,00
Total de TVA					200 000,00		

Une convention de portage foncier, convention dont les grandes lignes ont été exposées ci-dessus, est à passer entre l'EPF HAUTE-SAVOIE et la commune.

Thierry NOIR et Cyril PUECH estiment qu'il est tout à fait possible de construire sur ce terrain.

Répondant à Alexandre RAYMOND, Roseline MEGHEZZI fait savoir qu'il y a actuellement une classe de libre.

Bernard WALET note que la maison d'habitation n'est pas comprise dans la DIA soumise à la commune.

Gérard TEDESCHI confirme que les services fiscaux ont estimé ce tènement à 200 000 €.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à la majorité (1 vote contre),

Approuve la signature de la convention de portage foncier avec l'EPF de Haute-Savoie aux conditions exposées ci-dessus.

Délibération n° 4 : Cession gratuite par IMMALLIANCE de 3 parcelles au profit de la commune

Dans le cadre de l'opération « LES JARDINS DES BROLIETS, la société IMMALLIANCE – LES JARDINS DES BROLIETS propose la cession des parcelles

cadastrées section D numéros 3172 (10 m²), 3174 (11 m²) et 3169 (2 m²) au profit de la Commune de MESSERY.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Autorise l'acquisition à titre gratuit des 3 parcelles désignées ci-dessus.

Autorise M. le Maire à signer tout acte y afférent.

Délibération n° 5 **Approbation du compte de gestion définitif du budget « Affaires Scolaires » 2024 (période 1^{er} janvier-31 août 2024)**

Après avoir pris connaissance du compte de gestion 2024 établi par le comptable public.

Après s'être assuré que celui-ci a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2024, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures, Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier au 31 août 2024, Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2024 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires, Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives, Il est proposé au conseil municipal :

De déclarer que le compte de gestion « Affaires Scolaires » dressé, pour l'exercice 2024 (période du 1^{er} janvier au 31 août 2024), par le Receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Déclare que le compte de gestion « Affaires Scolaires » dressé, pour l'exercice 2024 (période du 1^{er} janvier au 31 août 2024), par le Receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

Délibération n° 6 **Approbation du C.A. « Affaires Scolaires » 2024 (période du 1^{er} janvier au 31 août 2024).**

Le Conseil Municipal réuni sous la présidence de Nathalie VUARNET, Adjoint au Maire, délibérant sur le compte administratif 2024 dressé par M. Serge BEL, en l'absence de ce dernier :

Après avoir pris connaissance du projet de Compte Administratif 2024 « Affaires Scolaires »,

Il est proposé au conseil municipal :

D'approuver le Compte Administratif 2024 « Affaires Scolaires » (période du 1^{er} janvier au 31 août 2024), lequel peut se résumer comme ci-dessous ;

De constater les identités de valeur avec les indications du Compte de Gestion 2024 relatives au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fond de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes ;

De reconnaître la sincérité des restes à réaliser ;

D'arrêter les résultats définitifs 2024 tels que résumés ci-après.

MESSERY - AFFAIRES SCOLAIRES - CA - 2024

II – PRESENTATION GENERALE				II	
VUE D'ENSEMBLE – EXECUTION DU BUDGET				A	
		DEPENSES		RECETTES	
REALISATIONS DE L'EXERCICE (mandats et titres)	Section de fonctionnement	A	539 855,62	G	569 838,45
	Section d'investissement	B	35 883,88	H	121 379,06
		=		=	
REPORTS DE L'EXERCICE N-1	Report en section de fonctionnement (002)	C	0,00	I	0,00
	Report en section d'investissement (001)	D	0,00	J	43 969,66
		(si déficit)		(si excédent)	
		(si déficit)		(si excédent)	
		=		=	
TOTAL EXERCICE (réalisations + reports N-1)		= A + B + C + D	575 739,00	= G + H + I + J	735 187,17
RESTES A REALISER A REPORTER EN N+1 (1)	Section de fonctionnement	E	0,00	K	0,00
	Section d'investissement	F	0,00	L	0,00
	TOTAL des restes à réaliser à reporter en N+1	= E + F	0,00	= K + L	0,00
RESULTAT CUMULE	Section de fonctionnement	= A + C + E	539 855,62	= G + I + K	569 838,45
	Section d'investissement	= B + D + F	35 883,88	= H + J + L	165 348,72
	TOTAL CUMULE	= A + B + C + D + E + F	575 739,50	= G + H + I + J + K + L	735 187,17

(1) Les restes à réaliser de la section de fonctionnement correspondent : en dépenses, aux dépenses engagées non mandatées et non catégorisées, telles qu'elles ressortissent de la comptabilité des engagements ; et en recettes, aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre et non constatées.
Les restes à réaliser de la section d'investissement correspondent : en dépenses, aux dépenses engagées non mandatées au 31/12 de l'exercice telles qu'elles ressortissent de la comptabilité des engagements ; et en recettes, aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre au 31/12 de l'exercice.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité (le Maire ne prend pas part au vote)

Approuve le Compte Administratif 2024 « Affaires Scolaires » (période du 1^{er} janvier au 31 août 2024), lequel peut se résumer comme ci-dessous ;

Constate les identités de valeur avec les indications du Compte de Gestion 2024 relatives au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes ;

Reconnait la sincérité des restes à réaliser ;

Arrête les résultats définitifs 2024 tels que résumés ci-après.

Délibération n° 7**Affectation des résultats budget « Affaires Scolaires » 2024.**

Les résultats, en l'occurrence les excédents, du budget « Affaires Scolaires » 2024 de la commune de Messery (voir tableau ci-dessous), lequel a été clôturé au 31 août dernier, doivent être dans un 1^{er} temps réintégrés au budget principal de la commune.

Cet excédent de fonctionnement et d'investissement sera dans un second temps reversé au SIVU.

		RESULTAT CUMULE = (A) + (B) (6)
TOTAL	A1 + B1	159 447,67
Investissement	A2 + B2	129 464,84
Fonctionnement	A3 + B3	29 982,83

Après avoir pris connaissance du Compte Administratif 2024 des « Affaires Scolaires »,

Constatant que ce Compte Administratif fait apparaître un excédent de fonctionnement de 29 982.83 € et un excédent d'investissement de 129 464.84 €,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Décide d'affecter ces résultats au budget principal de la commune 2024 comme suit :

Recette de fonctionnement : article 002 : + 29 982.83 €

Recette d'investissement : article 001 : + 129 464.84 €

Délibération n° 8**Budget principal de la commune : Octroi d'une subvention de fonctionnement et d'une subvention d'investissement au profit du budget du SIVU Messery/Nernier.**

Il est proposé au conseil municipal de voter au profit du budget du SIVU Messery/Nernier les deux subventions suivantes :

Une subvention de fonctionnement d'un montant de 29 982.83 € ;

Une subvention d'investissement d'un montant de 129 464.84 €.

Plusieurs élus demandent si la création du SIVU Messery-Nernier va générer des dépenses supplémentaires.

Il leur est répondu, notamment par Alexandre RAYMOND, que ça sera le cas, du fait des indemnités qui seront allouées au Président et au 1^{er} Vice-président.

Gérard TEDESCHI lui fait remarquer que grâce à la création du SIVU, la participation de la commune de Nernier est désormais assise sur les dépenses de fonctionnement et aussi d'investissement. En d'autres termes, elle est bien supérieure à ce qu'elle était précédemment.

Il précise par ailleurs, en réponse à une question, que la participation des deux communes dépend du nombre d'élèves domiciliés dans chacune d'elle. Elle est donc susceptible de changer chaque année. Actuellement, les élèves domiciliés à Nernier représentent environ 11 % des effectifs totaux. La participation de Nernier au budget du SIVU est donc de 11 % de l'ensemble des dépenses.

François KRAUZE souhaite savoir si cette indemnisation est obligatoire.

Il lui est répondu que non, les indemnités étant décidées par le comité syndical du SIVU, lequel en fixe aussi le montant.

Cyril PUECH fait remarquer que Roseline MEGHEZZI a renoncé à son indemnité. Alexandre RAYMOND considère que « c'est tout à son honneur ».

Roseline MEGHEZZI s'en explique : « mes fonctions au SIVU, contrairement à celles du Président et du 1^{er} Vice-président, sont sensiblement les mêmes qu'au sein de la commune, s'agissant des affaires scolaires.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Décide d'accorder au SIVU Messery/Nernier les deux subventions suivantes :

Une subvention de fonctionnement d'un montant de 29 982.83 € ;

Une subvention d'investissement d'un montant de 129 464.84 €.

Délibération n° 9 Décision modificative n°2 au budget principal de la commune

Il est proposé d'approuver la D.M. n°2 au budget principal de la commune telle que ci-dessous :

Dépenses de fonctionnement :

Ch. 011 A CARACTERE GENERAL.....	+	32 883.00 €
Art. 615221 Entretien et réparations		
Bâtiments publics (logement urgence).....	+	20 000.00 €

Art. 61558 Entretien autres biens mobiliers.....	+	1 140.00 €
Art. 617 Etudes et recherches.....	+	1 280.00 €
Art. 622 Honoraires.....	+	3 645.00 €
Art. 6281 Concours divers (cotisations)	+	818.00 €
Art. 6283 Frais de nettoyage des locaux.....	+	6 000.00 €

Ch. 012 CHARGES DE PERSONNEL

ET FRAIS ASSIMILES..... - 48 023.00 €

Art. 6411 Personnel titulaires.....	-	48 023.00 €
-------------------------------------	---	-------------

Ch. 65 AUTRES CHARGES DE GEST. COURANTE + 15 000 €

Art. 65314 Cotisation de sécurité sociale

Part patronale.....	+	15 000.00 €
---------------------	---	-------------

Ch. 042 OPERATION D'ORDRE DE TRANSFERT

ENTRE SECTIONS+140.00 €

Art. 681 Dotations amort. et prov.....	+	140.00 €
--	---	----------

Dépenses d'investissement :

Ch. 21 IMMOBILISATIONS CORPORELLES.....+ 1 190.00 €

Art. 2117 Bois et forêts	-	45.00 €
--------------------------------	---	---------

Art. 21538 Extension de réseau électrique	+	1 235.00 €
---	---	------------

Recettes d'investissement :

Ch. 040 OPERATION D'ORDRE

DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS..... + 140.00 €

Art.28041512 Amortissement des

Immobilisations incorporelles.....	+	140.00 €
------------------------------------	---	----------

Ch. 13 SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT..... + 1 050.00 €

Art. 1328 Autres subventions d'équip. non transf.	+	1 050.00 €
---	---	------------

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Approuve la décision modificative n°2 au budget principal 2024 de la commune.

Délibération n° 9 bis Décision modificative n°3 au budget principal de la commune

Il est proposé d'approuver la D.M. n°3 au budget principal de la commune telle que ci-dessous :

Dépenses de fonctionnement :

Ch. 65 AUTRES CHARGES DE GEST. COURANTE + 29 982.83 €

Art. 657358 Subvention de

Fonctionnement aux organismes publics + 247 102.83 €

-Subv. Excédent CA 2024 budget Aff. Scolaires 29 982.83 €

-Subv. SIVU 2024 + 217 120.00 €

Art. 65736211 Subv. fonctionn. à caractère adm. - 217 120.00 €

Recettes de fonctionnement :

Ch. 002 EXCEDENT DE FONCTIONN. REPORTE... + 29 982.83 €

Art.002 Excédent de fonctionnement reporté..... + 29 982.83 €

Dépenses d'investissement :

Ch. 204 SUBV. D'EQUIPEMENT VERSEE..... + 129 464.84 €

Art 2041512 Subvention d'équipement

aux organismes publics..... + 129 464.84 €

- Subvention budget SIVU + 129 464.84 €

Recettes d'investissement :

Ch. 001 EXCEDENTS ANT. REPORTES.....+ 129 464.84 €

Art. 001 Exc. de la section d'inv. reporté..... + 129 464.84 €

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Approuve la décision modificative n°3 au budget principal 2024 de la commune.

Délibération n° 10 **Mise à disposition de biens : commune de Messery/SIVU Messery/Nernier.**

Un ensemble de biens immobiliers et mobiliers doivent être mis à disposition du SIVU Messery/Nernier dans le cadre du transfert de compétences décidé par les deux communes.

Le détail des biens mis à la disposition du SIVU Messery/Nernier par la commune de Messery est précisé dans le PV de mise à disposition joint en annexe.

Ce PV reprend la liste des biens enregistré à l'actif du budget « Affaires scolaires » de la commune juste avant la dissolution.

Il sera signé par le maire et le délégué du SIVU Messery/Nernier désigné à cet effet.

Alexandre RAYMOND demande si la valeur des biens est réajustée annuellement pour tenir compte de leur dépréciation.

Gérard TEDESCHI dit qu'il n'en sait rien. Cyril PUECH pense que c'est le cas.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Acte le principe de transfert des biens nécessaires au fonctionnement du SIVU Messery/Nernier au profit de ce dernier pour un montant global ventilé par compte et détaillé dans le procès-verbal de mise à disposition joint en annexe,

Acte que le procès-verbal de mise à disposition reprend la liste des biens enregistrés à l'actif du budget « Affaires Scolaires » juste avant la dissolution,

Autorise M. le Maire à signer ledit procès-verbal.

Délibération n° 11 **Inscriptions de créances en créances douteuses sur le budget principal de la commune.**

La Trésorerie demande de provisionner des créances non recouvrées à ce jour et dont le recouvrement n'est pas certain.

Proposition :

BUDGET PRINCIPAL :

Dépenses de fonctionnement :

Chapitre 68 DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS

Article 681 « Dotations aux provisions pour risque et charges de fonctionnement » : **1069.80 €.**

Cette provision correspond à 30 % des créances douteuses de 2022 :

900.00 € créance ABDOULKADIR AMER RAFIK	3 000.00 €
244.80 € créance BUSHEIRI ALI	816.00 €
- 75.00 € annulation de provision	
1 069.80 €.	

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Refuse de procéder au provisionnement des créances détaillées ci-dessus.

Délibération n° 12 Admission en non-valeur.

Rappel :

Une admission en non-valeur signifie renoncement au recouvrement de la créance.

Il est proposé d'inscrire en non-valeur une somme de **12.95 €** correspond à une dépense d'eau due par la poste et datant de 2022.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Accepte l'admission en non-valeur de la créance détaillée ci-dessus pour un montant de 12.95 €.

Délibération n° 13 Projet d'avenant n°3 au contrat d'assurance passé avec la SMACL pour le parc de véhicules.

Cet avenant fait suite à l'acquisition du nouveau véhicule de la police municipale. Pour information, l'assurance de la JEEP coûte 272.46 € à la commune pour l'exercice 2024.

Il est donc proposé d'autoriser la passation et la signature par M. le Maire de cet avenant.

Avant de passer au vote, plusieurs élus s'interrogent sur l'état du véhicule acquis. N'y aurait-il pas un problème de fuite ? Y'a-t-il une garantie ? Le garage ayant vendu la voiture a-t-il été contacté ?

Claude GERARD répond que le véhicule souffre d'un problème au niveau du liquide de refroidissement des batteries.

Il est également suggéré, notamment pour s'éviter d'avoir à enlever la rampe lumineuse de l'ancien véhicule de la police municipale, d'essayer de vendre ce véhicule à une commune.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Autorise la passation et la signature par M. le Maire de l'avenant n°3 au contrat d'assurance passé avec la SMACL pour la flotte de véhicules.

Délibération n° 14 Transfert de compétences et approbation d'une modification statutaire de Thonon-Agglomération.

Les modifications prévues sont les suivantes :

ARTICLE 4-1-1 : DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

Article 4-1-1-4 : Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme, sans préjudice de l'animation touristique qui est une compétence partagée, au sens de l'article L. 1111-4, avec les communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre.

ARTICLE 4-2 : COMPÉTENCES SUPPLEMENTAIRES D'INTERET COMMUNAUTAIRE

PARTICIPATION A UNE CONVENTION FRANCE SERVICES ET DEFINITION DES OBLIGATIONS DE SERVICE AU PUBLIC Y AFFERENTES EN APPLICATION DE L'ARTICLE 27-2 DE LA LOI N° 2000-321 DU 12 AVRIL 2000 RELATIVE AUX DROITS DES CITOYENS DANS LEURS RELATIONS AVEC LES ADMINISTRATIONS

Plan climat-air-énergie territorial (PCAET)

Réalisation des actions et opérations répondant aux enjeux environnementaux et de biodiversité identifiée par des trames écologiques

ARTICLE 4-3-3 : AGRICULTURE LOCALE

- o Réalisation de toute étude, action et démarche pour la protection et la valorisation de l'agriculture
- o Projet alimentaire territorial
- o Construction et exploitation de l'abattoir public de Haute-Savoie en lien avec l'animation et la définition de la politique agricole d'intérêt commun sur le département
- o Construction, entretien et gestion d'un bâtiment situé sur la commune de Massongy accueillant des espaces de production pérennes de fruits et légumes autour des zones urbaines

ARTICLE 4-3-12 : SANTE

- o Participation financière à la permanence des soins assurés au sein des Hôpitaux du Léman
- o Concertation, coordination, dialogue, pilotage et contractualisation en faveur d'un accès renforcé aux soins de proximité et au service d'une santé globale, dont contrat local de santé.

ARTICLE 5 : RELATIONS AVEC LES COMMUNES MEMBRES OU AVEC DES EPCI OU COLLECTIVITÉS EXTÉRIEURS

Enfin, et conformément à l'article L. 5211-4-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, lorsqu'un groupement de commandes est constitué entre les communes membres de la Communauté d'agglomération ou entre ces communes et ladite Communauté, les communes peuvent confier à titre gratuit à la Communauté d'agglomération, par convention, indépendamment des fonctions de coordonnateur du groupement de commandes et quelles que soient les

compétences qui lui ont été transférées, la charge de mener tout ou partie de la procédure de passation ou de l'exécution d'un ou de plusieurs marchés publics au nom et pour le compte des membres du groupement.

Il est proposé au conseil municipal : de valider le projet de modification statutaire tel que présenté ci-dessus.

D'APPROUVER le transfert de la compétence « construction et exploitation de l'abattoir public de Haute-Savoie en lien avec l'animation et la définition de la politique agricole d'intérêt commun sur le département » à THONON-AGGLOMERATION ;

D'APPROUVER la modification des statuts de THONON-AGGLOMERATION générée par la prise de cette compétence ainsi que l'ensemble des modifications présentées ci-dessus ;

D'APPROUVER l'adhésion de THONON-AGGLOMERATION au syndicat mixte de l'abattoir public de Haute-Savoie.

D'AUTORISER le Maire à signer toutes les pièces afférentes à l'exécution de la présente délibération.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE le transfert de la compétence « construction et exploitation de l'abattoir public de Haute-Savoie en lien avec l'animation et la définition de la politique agricole d'intérêt commun sur le département » à THONON-AGGLOMERATION ;

APPROUVE la modification des statuts de THONON-AGGLOMERATION générée par la prise de cette compétence ainsi que l'ensemble des modifications présentées ci-dessus ;

APPROUVE l'adhésion de THONON-AGGLOMERATION au syndicat mixte de l'abattoir public de Haute-Savoie.

AUTORISE le Maire à signer toutes les pièces afférentes à l'exécution de la présente délibération.

Délibération n° 15 **Convention « Offre de Concours » avec M. BAUD Stéphane.**

Une offre de concours est une participation financière versée par une personne privée dans le cadre de travaux réalisés par une collectivité publique. Généralement, ces travaux présentent un avantage direct pour la personne qui accepte de verser une offre de concours.

En l'espèce, la commune a financé le déplacement d'un ouvrage électrique implanté en partie chez un particulier, lequel a accepté de financer 25 % des travaux.

Il est précisé que dans un 1^{er} temps, la commune espérait une participation plus importante.

La nature des travaux réalisés est détaillée en préambule de la convention. Il s'agissait en fait, selon M. le Maire, de reculer le mur pour faciliter l'accès au tableau d'éclairage public.

Le déplacement présentait de ce fait un réel intérêt pour la collectivité.

Il est proposé au conseil municipal d'autoriser la signature de la convention d'offre de concours entre la commune et M. BAUD prévoyant une participation financière de ce dernier aux travaux réalisés pour un montant de 1050 €.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Approuve la convention d'offre de concours avec M. Stéphane BAUD

Autorise M. le Maire à la signer.

Délibération n° 16 Définition des zones d'accélération des énergies renouvelables.

Point retiré.

Délibération n° 17 Approbation d'une convention avec CITEO dans le cadre de la lutte contre les déchets abandonnés.

Les missions de CITEO ont été revues en 2022 pour permettre à cet organisme public d'accompagner, notamment financièrement, la prise en charge des coûts visant au nettoyage et à la réduction des déchets abandonnés sur l'espace public.

Dans ce cadre, CITEO a élaboré une convention-type : la Convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus, proposée à toutes communes et groupements de communes à fiscalité propre ayant en charge le nettoyage des déchets.

Il est précisé que CITEO n'intervient pas directement mais accorde des aides aux collectivités.

L'aide financière serait de 0.9 €/habitant, soit environ 2 000 €/an.

Il est proposé d'autoriser le Maire à signer cette convention.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Approuve les principes de la convention à passer avec CITEO ;

Autorise M. le Maire à la signer.

**Délibération n° 18 Avenant à la convention « centres de vacances »
FOL 74**

Chaque année, la FOL 74 demande aux communes que leurs participations au départ en colonies de vacances des enfants domiciliés sur leur territoire soient revalorisées.

Pour 2025, il est proposé que la participation de la commune passe à 5.45 €/jour/enfant.

Pour information, elle était de 5.40 € en 2024.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Accepte la signature d'un avenant fixant la participation de la commune de Messery à 5.45 € dès l'année 2025.

Délibération n° 19 Demande de subvention à Savoie-biblio pour bibliothèque.

La demande de subvention porte sur l'acquisition d'un nouveau mobilier permettant d'augmenter la capacité de rangement du fonds BD adultes et de développer le fonds petite enfance.

Le coût de cet investissement serait de 5 800 € TTC environ, pour une aide de 20 %.

Il est proposé au conseil municipal de solliciter une subvention auprès de Savoie-biblio pour un montant de 20 % de l'opération projetée et décrite ci-dessus.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Décide de solliciter une subvention auprès de Savoie-biblio dans le cadre de l'acquisition de mobiliers de rangement à la bibliothèque.

Délibération n° 20 Convention de servitude commune de Messery/ENEDIS.

Enedis sollicite auprès de la commune la constitution d'une servitude de tréfond pour le passage d'une canalisation souterraine, sur une longueur de 2 m et une largeur d'1 m, sur la parcelle communale n° 1787 au lieu-dit MOLEY SUD (voir plan joint).

Redevance : 15 €/an.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Approuve la convention de tréfond à passer avec ENEDIS conformément aux précisions exposées ci-dessus,

Autorise M. le Maire à la signer.

Délibération n° 21 Création de postes à la bibliothèque-ludothèque.

En préambule, Roseline MEGHEZZI donne quelques chiffres sur la fréquentation de la bibliothèque et de la ludothèque :

De janvier à novembre de cette année, il y a eu environ 2188 passages à la bibliothèque, soit environ 218/mois ;
Les emprunts ont été de 6296 ;
La bibliothèque fonctionne aussi avec 4 bénévoles (2 conteurs, 2 tenant des permanences) ;
20 familles sont inscrites à la ludothèque.

Rappel :

Conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité. Il appartient donc au Conseil de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Dans le cadre du départ de Catherine PAYOT, il est proposé de créer deux emplois à temps non complet (relevant du grade d'adjoint du patrimoine territorial) :

- Un emploi de bibliothécaire à temps non complet : 20 heures hebdomadaires ;
- Un emploi d'agent de bibliothèque et de ludothèque à temps non complet : 25 heures 30 minutes hebdomadaires, sur lequel il est proposé de nommer Émilie GRAND stagiaire sur le grade d'adjoint du patrimoine.

Précision :

Pour le bon fonctionnement de la bibliothèque et de la ludothèque qui est également ouverte le mercredi toute la journée, deux agents fonctionnant en binôme sont nécessaires.

Cet emploi est ouvert aux fonctionnaires de catégorie C, relevant du cadre d'emplois des adjoints du patrimoine.

En cas de recrutement infructueux d'un fonctionnaire, les fonctions pourront être occupées par un agent contractuel.

Gérard TEDESCHI précise, en réponse à une question d'Alexandre RAYMOND, que ces postes viennent remplacer le précédent emploi à temps plein de Catherine PAILLOT.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Décide de créer deux emplois à temps non complet (relevant du grade d'adjoint du patrimoine territorial) :

- Un emploi de bibliothécaire à temps non complet : 20 heures hebdomadaires ;
- Un emploi d'agent de bibliothèque et de ludothèque à temps non complet : 25 heures 30 minutes hebdomadaires, sur lequel il est proposé de nommer Émilie GRAND stagiaire sur le grade d'adjoint du patrimoine.

Délibération n° 22 Mise en place de l'Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement (ISFE) pour la filière police municipale.

Jusqu'à ce jour, les agents relevant de la filière « police municipale » pouvaient bénéficier de 2 primes en plus de leur salaire : l'indemnité d'administration et de technicité (IAT) et l'indemnité spéciale mensuelle de fonction (ISMF).

Ces deux indemnités seront abrogées au 1^{er} janvier 2025.

Il convient donc de délibérer afin d'instaurer un nouveau type de prime : **l'ISFE** qui se substituera au régime indemnitaire jusqu'alors en vigueur.

○ ARTICLE 1 : BÉNÉFICIAIRES

Gardes champêtres.

○ ARTICLE 2 : PART FIXE

Son montant est déterminé en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel fixé par l'organe délibérant. Le taux individuel retenu pour chaque cadre d'emplois est le suivant :

Gardes champêtres : modulable entre 20% et 30% en fonction de l'expérience

○ ARTICLE 3 : PART VARIABLE

Son montant tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir des agents, appréciés selon des critères définis par l'organe délibérant. Le montant maximum de cette part pour chaque cadre d'emplois est le suivant :
Montant maximum :

Plusieurs élus ne comprennent pas le montant proposé, à savoir 5 000 €. Pour eux, c'est beaucoup trop. Alexandre RAYMOND fait remarquer que le DGS ne touche que 1 000 € pour une prime analogue.

Il est demandé que la prime variable ait un montant maximum identique à celles des agents de catégorie C.

Le conseil municipal décide de fixer ce montant maximum à 600 €/an.

Critères d'évaluation : critères d'évaluation identiques aux critères d'attribution du CIA pour les autres filières :

Valeur professionnelle	Insatisfaisant	à améliorer	Satisfaisant	Supérieur aux	Sans	Commentaires éventuels
Engagement professionnel						
Fait preuve d'initiative						
Se montre très disponible						
Cherche à développer des compétences nouvelles						
Se soucie de l'efficacité de son travail et cherche à obtenir le meilleur résultat						
Manière de servir						
Adhère et sert la politique municipale						
Sait répondre précisément aux attentes et aux demandes						
A le sens des priorités						
Fait preuve de polyvalence						

○ **ARTICLE 4 : PÉRIODICITÉ DU VERSEMENT**

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée mensuellement.

La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est, quant à elle, versée mensuellement dans la limite de 50% du plafond défini à l'article 3 de cette délibération. Elle sera complétée d'un versement annuel sans que la somme des versements dépasse ce même plafond).

○ **ARTICLE 5 : MODALITÉS DE RETENUE OU DE SUPPRESSION DE LA PART FIXE POUR ABSENCE**

La part fixe est maintenue pendant :

- Les congés annuels, JRTT, repos compensateurs ;
- Les congés bonifiés ;
- Les congés pris au titre du Compte Epargne Temps (CET) ;
- L'absence liée à une action de formation professionnelle ;
- Le congé pour formation syndicale ;

- La décharge de service pour exercer un mandat syndical ;
- Les congés de maternité, d'adoption, de paternité et d'accueil de l'enfant ;
- Les congés de maladie ordinaire : la prime est réduite à partir du 7^{ème} jour d'absence
- Les congés consécutifs à un accident de service ou à une maladie professionnelle
- Les congés pour invalidité temporaire imputable au service
- Le temps partiel thérapeutique : les primes suivent le traitement et sont donc maintenues en intégralité
- L'autorisation spéciale d'absence
- La période de préparation au reclassement – PPR

La part fixe est suspendue pendant :

- Les congés de longue maladie (CLM) et de longue durée (CLD) pour les fonctionnaires ;
- Les congés de grave maladie (CGM) pour agents relevant du régime général (IRCANTEC) ;
- Le congé parental ;
- Le congé de proche aidant ;
- Le congé de solidarité familiale ;
- La disponibilité ;
- Le congé de formation professionnelle ;
- La suspension ;
- L'exclusion temporaire de fonctions ;
- Les faits de grève, au prorata du nombre d'heures d'absences de l'agent en cas de jour incomplet.

Toutefois, lorsqu'un agent est placé en CLM, CLD ou CGM à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé de maladie, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de maladie lui demeurent acquises.

○ **ARTICLE 6 : DISPOSITIF DE SAUVEGARDE**

Lors de la première application des dispositions relatives à cette indemnité, si le montant de la part variable est inférieur à celui perçu par l'agent au titre du régime indemnitaire antérieur, à l'exclusion de tout versement à caractère exceptionnel, l'agent peut conserver le montant précédemment perçu, à titre individuel et au titre de la part variable, au-delà des 50% mentionnés à l'article 4. Le montant conservé ne pourra toutefois pas dépasser la limite du plafond fixé par l'organe délibérant.

Il est également proposé au conseil municipal d'autoriser l'autorité territoriale à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre de ces deux parts dans le respect des principes définis ci-dessus ;

Il est enfin proposé d'autoriser le maire à signer tout autre acte afférent à la mise en place de l'ISFE.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

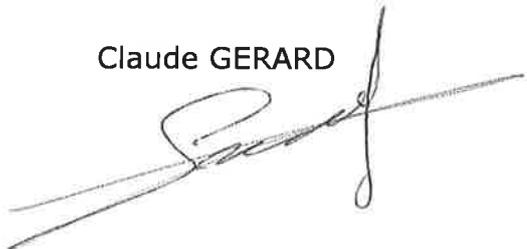
Décide d'instaurer l'ISFE pour la filière police municipale, laquelle se substituera au régime indemnitaire jusqu'alors en vigueur.

Décide de fixer le montant maximum de la part variable à 600 €/an.

Séance levée à 21 h. 30

Le secrétaire de séance

Claude GERARD



Le Maire

Serge BEL



The stamp is circular with a blue border. The text 'MAIRIE DE MESSERY' is written along the top inner edge, and '(Haute-Savoie)' is written along the bottom inner edge. In the center of the stamp is a small emblem depicting a figure on a horse, possibly a saint or a historical figure, with a star above the figure's head.

